



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quatorzième session**

Genève, 9-11 février 2021

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR
et du secrétariat TIR****Suivi et évaluation des documents soumis
par l'organisation internationale*****Note du secrétariat****Contexte et mandat**

1. À sa quatre-vingt-deuxième session (juin 2019), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a examiné les recommandations figurant dans le rapport de l'audit du Fonds d'affectation spéciale TIR réalisé par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25). S'agissant de la première recommandation, portant sur le suivi et l'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale, la Commission a noté que le secrétariat proposerait différentes formules de mécanismes de suivi et d'évaluation au Comité de gestion TIR (AC.2) pour examen.

2. La Commission a examiné le contenu des documents soumis par l'organisation internationale en vue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Le secrétariat a proposé d'élaborer un document, pour examen par la Commission à sa prochaine session, tenant compte de la liste de documents existante et de la procédure définie dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12. Ce document détaillerait les pièces à soumettre ainsi que le calendrier et les modalités de leur examen. La Commission a décidé que le document informel serait soumis à la TIRExB et à l'AC.2 à leurs sessions d'octobre 2019.

3. La Commission a insisté sur l'importance du régime linguistique de la documentation, notamment aux fins de son examen, et a demandé au secrétariat de considérer également cet aspect dans le document informel. Tout en se disant consciente de l'importance d'un régime linguistique cohérent et de la disponibilité des documents dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe, la Commission de contrôle TIR a fait observer qu'appliquer ces principes à tous les documents attendus de l'organisation internationale pourrait être une contrainte inutile. Elle a suggéré de s'en tenir aux seuls résultats de l'examen réalisé par l'expert, plutôt que d'appliquer la règle des trois langues officielles à l'ensemble de la documentation. La Commission a décidé de se pencher sur la question des langues en même temps qu'elle passerait en revue la liste des documents.

* Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 apparaissent en ~~caractères biffés~~ pour le texte supprimé et en **caractères gras soulignés** pour les éléments nouveaux.



4. La Commission a convenu que le document du secrétariat contiendrait non seulement les titres des pièces à fournir, mais également un résumé du contenu de chacune d'elles. Comme il ne s'agirait pas à son sens d'une liste exhaustive, le nombre de documents pourrait être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'issue des discussions. Rappelant que la confidentialité des documents et la procédure d'accès avaient, par le passé, compliqué leur examen par les Parties contractantes, la Commission a demandé au secrétariat de tenir compte de cet aspect, par souci de transparence, lorsqu'il proposerait un nouveau mécanisme d'examen de la documentation.

5. La Commission est parvenue à la conclusion que la question du suivi et de l'évaluation des documents soumis par l'organisation internationale était importante et nécessitait la mise en place d'un mécanisme plus efficace. Elle a souligné qu'il importait de revoir la liste des documents fournis par l'organisation internationale afin de déterminer si celle-ci était satisfaisante ou s'il fallait la modifier. Elle était par ailleurs d'avis que l'évaluation devrait être confiée de préférence à un expert. Tout en admettant qu'il convenait que l'AC.2 étudie cette question et la tranche, la Commission a décidé de prêter son concours (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/1, par. 11 à 16).

6. Souhaitant que le secrétariat bénéficie de l'aide d'un expert afin de déterminer ce que devraient contenir les documents à soumettre et d'indiquer la voie à suivre pour aller de l'avant, la Commission a décidé d'inscrire dans la mesure du possible cette tâche dans le plan de travail des consultants à qui serait confiée la rédaction du nouvel accord avec l'organisation internationale (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/1, par. 37).

7. À sa quatre-vingt-troisième session (octobre 2019), la TIRExB a pris note des recommandations faites par les consultants dans le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 14 au sujet du suivi et de l'évaluation des documents et les a toutes approuvées dans leur principe. La Commission a réaffirmé qu'un expert serait le mieux à même de procéder à l'évaluation (TIRExB/REP/2019/82final, par. 16). Elle a ajouté que, si ses membres pouvaient obtenir l'aide de leurs experts nationaux pour évaluer des documents, celle-ci serait de nature informelle dans la mesure où les experts agissent à titre personnel. Par conséquent, la Commission a estimé que si des experts nationaux étaient amenés à participer à l'examen, cela devrait être organisé dans le cadre de l'AC.2, au sein duquel les gouvernements étaient représentés. S'agissant de la recommandation faite par les consultants de recruter un consultant chargé d'évaluer les documents, la Commission a considéré que les coûts d'une telle activité, si elle devenait régulière, faisaient obstacle à sa mise en œuvre. Le secrétariat a également appelé l'attention sur la complexité des procédures administratives nécessaires au recrutement d'un consultant. La TIRExB a conclu que, pour des raisons de coûts, la meilleure solution ne serait pas de recruter un consultant, mais de solliciter l'aide des gouvernements.

8. Comme l'avait demandé le Comité de gestion à sa session d'octobre 2019, le secrétariat soumet des suggestions relatives au suivi et à l'évaluation des documents (annexe I), et la liste de documents révisée (annexe II), y compris le rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers (IRU) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 64 et 65). À cet égard, le secrétariat aimerait rappeler à l'AC.2 qu'à sa soixante-dix-septième session (juin 2018), la Commission de contrôle TIR, tout en reconnaissant que les membres de la Commission n'avaient pas eux-mêmes les compétences nécessaires pour analyser le rapport, s'était interrogée sur la pertinence de recruter un autre auditeur externe pour examiner ce document et avait posé des questions sur les mécanismes de financement, les implications possibles d'une telle activité et l'accès à l'intégralité du rapport pour l'auditeur externe (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/1, par. 25 et 26) ; et qu'à sa soixante-dix-huitième session (octobre 2018), poursuivant ses réflexions sur le rapport d'audit externe de l'IRU, la Commission avait estimé que la disproportion entre les coûts considérables, pouvant facilement atteindre 50 000 dollars des États-Unis, et la chance vraisemblablement minime que quelque chose d'important ressorte d'un deuxième rapport d'audit ne justifiait pas la démarche, et avait donc décidé de ne pas aller plus loin et demandé au Président de faire part de sa décision à l'AC.2 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/39, par. 21).

9. À sa soixante-treizième session, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8, qui servira de cadre aux activités menées en application de la recommandation n° 1 (suivi et évaluation des documents devant être soumis par l'organisation internationale autorisée), et l'a adopté. Il a décidé d'accepter, au prix de quelques modifications mineures, la liste des documents à soumettre par l'IRU figurant à l'annexe II, étant entendu que, comme par le passé, la plupart des documents pourraient être archivés au secrétariat TIR au nom de la TIRExB et mis à la disposition des Parties contractantes suivant la procédure établie dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12. S'agissant du rapport de l'audit externe de l'IRU, mené par Ernst&Young en 2016, le Comité a décidé qu'il suffisait que le secrétariat conserve un exemplaire du résumé sur papier et que la version intégrale du rapport pourrait être consultée dans les différents bureaux de l'IRU, conformément à la procédure décrite dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/11. Bien que pleinement conscient de l'importance de la mise en œuvre sans délai de la recommandation n° 1 du BSCI, le Comité a estimé qu'il fallait davantage de temps pour revoir correctement le mécanisme d'évaluation et a donc décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session. Il a ainsi prié le secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 à la lumière de ce qui précède (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/150, par. 38).

10. Le Comité de gestion voudra sans doute examiner et éventuellement adopter une ou plusieurs des propositions figurant dans l'annexe I, ainsi que la liste des documents de l'annexe II. En outre, compte tenu du fait que les recommandations des consultants figurant dans l'annexe I ne permettent pas de mettre en place une procédure réalisable et équilibrée de suivi et d'évaluation des documents devant être soumis par l'organisation internationale autorisée, le Comité est invité à demander au secrétariat d'élaborer des propositions à cette fin.

Annexe I

Suggestions relatives au suivi et à l'évaluation des documents

I. Contexte

La liste des documents que doit soumettre l'organisation internationale figure dans la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Ces documents sont collectés selon la procédure définie par le Comité de gestion dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12.

II. Recommandations

- 1) Il convient de souligner que l'évaluation de certaines des pièces énumérées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12 (par exemple, le relevé des irrégularités) requiert une connaissance approfondie du régime TIR.
- 2) Les documents devraient être mis à la disposition de la CEE en tout premier lieu, et en anglais si possible.
- 3) Au vu de l'importance que revêtent les documents qui doivent être soumis au titre de l'article 1 a) et b) de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention pour l'autorisation de l'organisation internationale, il conviendrait de les soumettre au minimum avant chaque période d'autorisation, en un seul envoi.
- 4) Tout en satisfaisant aux critères de confidentialité applicables, le Comité de gestion devrait avoir pleinement accès à tout document soumis au secrétariat TIR, au titre de ses obligations énoncées dans les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention. ~~À défaut, l'organisation internationale devrait spécifier le motif qui y fait obstacle au plan juridique, pour chaque document concerné.~~ **À défaut, l'organisation internationale devrait, pour chaque document concerné, spécifier au Comité de gestion le motif qui y fait obstacle sur le plan juridique. Le Comité est habilité à évaluer ce motif et à formuler son avis.**
- 5) ~~La CEE devrait soumettre un rapport au Comité de gestion,~~ **Le Comité de gestion peut demander à la CEE de soumettre un rapport,** lequel devrait contenir, dans la mesure du possible, une évaluation ou une observation portant sur chaque document fourni et indiquer si des documents ou des précisions supplémentaires sont nécessaires.
- 6) Étant donné que le secrétariat TIR peut ne pas disposer des compétences ou des connaissances nécessaires au suivi et à l'évaluation des documents demandés, une première possibilité serait de lui allouer des fonds suffisants pour permettre le recrutement de consultants par les Parties contractantes. Ceux-ci seraient alors chargés d'établir des rapports, avec l'aide du secrétariat. Cependant, et compte tenu de l'opinion de la TIRExB selon laquelle recruter un consultant ne serait pas la meilleure solution du fait du coût que cela représente, on pourrait faire appel à un consultant uniquement pour établir les rapports d'évaluation à soumettre avant chaque période d'autorisation, c'est-à-dire tous les trois ans.
- 7) Une deuxième possibilité, pour éviter le surcroît de coûts lié au recrutement de consultants, serait que des experts¹ de Parties contractantes ayant les compétences ou les connaissances nécessaires puissent, à titre bénévole, aider le secrétariat à établir les rapports concernés. Plusieurs experts nationaux pourraient également apporter leur aide de façon conjointe. ~~Il conviendrait cependant d'établir une procédure pour la sélection de ces experts (présentation d'un CV et d'autres titres attestant de leurs~~

¹ **Ce terme doit être précisé, par exemple en lui adjoignant les adjectifs « reconnus » ou « compétents ». Dans ce cas, la dernière phrase du paragraphe peut être supprimée.**

compétences, etc.), afin de s'assurer que les experts nationaux sélectionnés ont bien les compétences nécessaires pour analyser les documents, ainsi que pour régler les problèmes logistiques (fréquence des réunions, lieu de réunion, frais de voyage et autres, le cas échéant).

Annexe II

Liste des documents que doit soumettre l'organisation internationale

	<i>Date de soumission</i>	<i>À la disposition des Parties contractantes</i>	<i>Prochaine soumission</i>
Annexe 6, note explicative 0.6.2 <i>bis</i>-2 ; annexe III de l'accord entre la CEE et l'IRU			
Audit externe des comptes de l'IRU utilisés pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR, donnant lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et à une lettre d'observations		En tant que document de l'AC.2	Octobre 2020
Annexe 9, troisième partie, art. 1 a) : preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière aux fins ... fournie chaque année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale			
Comptes de l'IRU, approuvés par son Assemblée générale et dûment vérifiés par l'auditeur externe	Octobre	Sur support papier au secrétariat	Octobre 2021 2020
Extrait du registre des poursuites délivré par l'Office des poursuites du canton de Genève, pour confirmer qu'il n'existe pas de créances impayées par l'organisation	Octobre	Sur support papier au secrétariat	Octobre 2020
Annexe 9, troisième partie, art. 1 b) : absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale			
Lettre des autorités douanières suisses attestant l'absence d'infractions à la législation douanière	Octobre	Sur support papier au secrétariat	Octobre 2020
Lettre, datée du 15 janvier 2010, par laquelle l'Administration fiscale cantonale suisse accorde des exonérations fiscales à l'IRU jusqu'en 2020	Octobre ou prochain renouvellement de l'exonération fiscale	Sur support papier au secrétariat	Octobre 2020 ou prochain renouvellement de l'exonération fiscale
Certificat des autorités douanières suisses, en date du XXX, accordant à l'IRU le statut d'expéditeur habilité jusqu'au XXX (<i>commentaire</i> : il s'agit d'une preuve indirecte, un tel statut ne pouvant être obtenu qu'en l'absence d'infractions répétées à la législation douanière)	Date de renouvellement du statut	Sur support papier au secrétariat	Prochain renouvellement du statut
Annexe 9, troisième partie, art. 2 a) : fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées [à l'organisation internationale], des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie			
Sont disponibles au secrétariat (documents soumis par les Parties contractantes) :	Janvier	Sur support papier au secrétariat	Janvier prochain
Les copies des accords écrits ou de tous autres instruments juridiques entre les autorités compétentes (autorités douanières) et les associations garantes nationales, ainsi que toutes modifications desdits accords ou instruments (conformément à l'article 1 d) de la première partie de l'annexe 9) ;			

	<i>Date de soumission</i>	<i>À la disposition des Parties contractantes</i>	<i>Prochaine soumission</i>
Les copies des contrats d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toutes modifications apportées auxdits contrats (conformément à l'article 3 v) de la première partie de l'annexe 9) ;			
Les copies du certificat d'assurance (renouvelé chaque année) (conformément à l'article 3 v) de la première partie de l'annexe 9).			
Annexe 9, troisième partie, art. 2 b) : informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales			
Manuel TIR pour les associations		Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Manuel du titulaire de carnets TIR		Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Déclaration d'engagement de l'association émettrice et garante de carnets TIR ordinaires		Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Déclaration d'engagement de l'IRU envers les associations émettrices et garantes		Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Déclaration d'engagement de l'entreprise de transport pour l'admission au régime douanier TIR et l'autorisation d'utiliser des carnets TIR		Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Extrait du registre du commerce de la Chambre de commerce (ge.ch/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfsUId=CHE-107.740.736&lang=FR)	Sans objet	En ligne	Sans objet
Constitution de l'IRU, datée du 6 novembre 2009		Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Annexe 9, troisième partie, art. 2 c) : fournir tous les ans aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement			
Relevé des irrégularités		À chaque session du WP.30	
Annexe 9, troisième partie, art. 2 d) : fournir aux organes compétents de la Convention TIR des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR, notamment, mais pas seulement, des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement, qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international			
Statistiques SafeTIR		À chaque session du WP.30	

	<i>Date de soumission</i>	<i>À la disposition des Parties contractantes</i>	<i>Prochaine soumission</i>
Relevé des irrégularités/statistiques relatives aux demandes de paiement		À chaque session du WP.30	
Présentation PowerPoint de l'organisation et du fonctionnement de la chaîne de garantie TIR (www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/iru-presentation-f.pdf)		Site Web de la CEE	Sur demande de l'AC.2
Contrat d'assurance entre l'IRU et AXA, en date du 18 novembre 2010	Décembre	Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Déclaration d'AXA sur la structure de l'assurance et les contrats de réassurance, en date du 14 août 2014	Août	Sur support papier au secrétariat	Lorsqu'il est modifié
Annexe 9, troisième partie, art. 2 e) : fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type			
Données statistiques relatives au nombre de carnet TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type	Janvier	En tant que document du WP.30	Février 2020
Annexe 9, troisième partie, par. 2, al. q) ; annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU			
Audit annuel des registres et des comptes concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR, donnant lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et à une lettre d'observations	Octobre	En tant que document de l'AC.2	Octobre 2020
Rapport d'audit de l'IRU intitulé « Review of governance and compliance areas and fact finding investigation » (Examen du dispositif de gouvernance et des domaines de conformité et enquête sur les faits), suite à l'audit mené par Ernst & Young (EY) en 2016		Sur support papier au secrétariat	Sans objet